

COMMUNE DE DOLLEREN
ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER

ARRETE N° 14/2017
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET L'UTILISATION
DE L'AIRE DE JEUX DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de DOLLEREN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux traitements des plaintes,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1332-15, R1336-6 à R1336-10, R48-1, R48-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2542-4, L2542-10,

Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R623-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de l'aire de jeux mise à disposition par la commune,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de protéger la santé et la tranquillité publique.

A R R E T E

Article 1^e :

L'aire de jeux installée rue du Gazon est placée sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le présent arrêté régit l'utilisation du terrain.

Article 2 :

L'aire de jeux est ouverte au public durant toute l'année aux horaires suivants : 10 h à 21 h.

La Commune se réserve le droit de modifier ces horaires et d'interdire l'accès à cette installation en cas d'intempéries importantes, par nécessité de service ou pour toute autre circonstance particulière.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination.

Article 4 :

L'accès est strictement interdit aux véhicules à moteur, cyclomoteurs, motocyclettes, aux trottinettes, planches à roulettes et rollers.

Article 5 :

N'est pas autorisée l'entrée d'animaux domestiques, exceptés les chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 :

L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement est susceptible de provoquer une gêne aux autres usagers ou riverains. La consommation d'alcool est strictement interdite sur le site.

Article 7 :

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être emmenés.

Article 8 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation d'appareils sonores (instruments de musique, appareils radio etc...) est strictement interdite sur le site.

Article 9 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

En vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout garde assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX,
- Monsieur le Chef de Poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM.

Fait à Dolleren le 23 octobre 2017,
Le Maire,
Jean-Marie EHRET